

## La particulier Employeur face au Covid-19

- **Cas d'un salarié atteint du Covid-19 ou malade :**

Si le salarié est effectivement atteint par le virus il peut être indemnisé par l'ARS sous réserve qu'il fournisse un arrêt de travail délivré non pas par le médecin traitant mais par le médecin de l'agence régionale de santé. Le délai de 3 jours de carence ne s'applique alors pas au cas du coronavirus, pour la prise en charge par la CPAM.

Comme pour tout type d'arrêt de travail ; l'arrêt est à transmettre à organisme d'assurance maladie et à l'employeur.  
**Vous devez dans ce cas rédiger une attestation de salaire à envoyer à la CPAM.**

- **Cas d'un salarié qui ne peut exercer son poste pour cause de Covid-19 :**

Cette situation apparaît lorsque l'EHPAD, ou un autre établissement qui refusent l'accès à toutes personnes extérieures. La réponse officielle de la **FEPEM** est actuellement que l'employeur doit rémunérer comme prévu au contrat le salarié même s'il ne peut pas se rendre auprès de l'employeur.

Nous attendons de connaître toutes les démarches mise en place afin de pouvoir faire les requêtes nécessaires à la demande **d'un chômage dit « technique »**.

- **Cas d'un salarié devant garder son enfant de moins de 16 ans pour cause d'éviction de l'école ou de son lieu de garde :**

Votre salarié ne doit pas venir travailler et vous n'avez pas à maintenir son salaire et **vous devez déclarer son arrêt sur le site : <https://declare.ameli.fr/>**

- **Cas d'un employeur atteint du Covid-19 :**

Si le salarié accepte d'occuper son poste, il devra respecter les mesures de précautions obligatoires, suivantes :

- Respectez scrupuleusement les mesures habituelles d'hygiène : se laver les mains ou utiliser une solution hydroalcoolique ;
- Surveillez sa température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ;
- Adoptez des mesures de distanciation sociale : saluez sans contact et évitez les contacts proches ;
- En cas de signes d'infection respiratoire : contactez le 15.

Sinon, pour un employeur atteint du virus ou ayant des craintes pour sa santé, le salarié a le droit de refuser d'occuper son poste et **vous n'êtes pas tenu de le rémunérer. Une sanction pour refus de prendre son poste n'est pas justifiée.**

- **Cas d'un employeur qui nécessite une prise en charge impérative :**

Dans ce cas, nous attendons toutes les directives, afin de connaître les démarches qu'il faudra entreprendre afin que les salariés de vos protégés très vulnérables à domicile puissent toujours être pris en charge par leurs assistants de vie.

N'hésitez pas à consulter le site officiel du **gouvernement** : [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) pour toute information complémentaire. Ainsi que la page d'information mise à disposition des particuliers employeurs par la **FEPEM** [particulier-employeur.fr/coronavirus-etes-vous-concerne/](http://particulier-employeur.fr/coronavirus-etes-vous-concerne/)

Nous sommes également disponibles pour répondre à vos questions.